## Réponse du Conseil d'Etat

Actuellement l'éligibilité aux fonctions de conseiller aux Etats, de conseiller d'Etat, de préfet, de député, de conseiller communal et de conseiller général est définie par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques. Les conditions énumérées dans cette disposition sont liées à l'exercice des droits politiques, à un âge minimal requis pour certaines fonctions et à la domiciliation. Le critère de l'absence de condamnation pénale n'est pas inscrit dans la loi. Lors des travaux de révision de la loi sur l'exercice des droits politiques, la commission «droits politiques», composée de représentants des partis politiques, a débattu à plusieurs reprises de l'inscription dans la loi de l'inéligibilité d'une personne à une fonction publique, en raison d'infractions qu'elle aurait commises. A l'occasion de ces débats, il a été constaté que l'article 51 du code pénal suisse traite de la question, au titre des peines accessoires.

Ainsi, le droit fédéral prévoit déjà la possibilité de prononcer l'inéligibilité d'une personne en raison d'un crime ou d'un délit. De même, un magistrat déjà élu, coupable d'un crime ou d'un délit, peut être déclaré incapable de revêtir la charge ou la fonction qu'il exerce. Dans la pratique, les déclarations d'inéligibilité de personnes sont rares. Dans un passé récent, la condamnation à 5 ans d'inéligibilité d'un député tessinois de la Lega a mis en exergue l'existence de la peine accessoire prévue par l'article 51 du code pénal suisse. Le député Chassot propose d'obliger tous les candidats à une élection de produire leur casier judiciaire. Il ne dit toutefois pas la suite à donner à la production d'un tel document. On peut raisonnablement penser qu'il souhaite que les personnes ayant des inscriptions dans leur casier judiciaire ne soient pas éligibles. La démarche est certes louable. Elle vise à garantir une bonne réputation de toutes les personnes candidates. Toutefois, le Conseil d'Etat relève que la production d'un extrait de leur casier judiciaire par les candidats n'est pas une fin en soi. Il faudrait ensuite qu'une autorité prononce, par voie de décision administrative, l'inéligibilité des personnes condamnées pour des infractions pénales graves. En outre, il appartiendrait à l'autorité administrative d'apprécier la gravité des condamnations pénales prononcées. Pour ce faire, il faudrait au moins obtenir la production des dossiers judiciaires. Il faudrait encore définir quelle autorité sera compétente pour rendre de telles décisions d'inéligibilité. Logiquement, celle-ci devrait être l'autorité chargée d'organiser les scrutins. Dans le cas des élections communales, on doit constater que les communes ne disposeraient pas toujours des compétences nécessaires. Les éventuelles décisions prises doivent encore pouvoir faire l'objet d'un recours. Dans la mesure où le dépôt des candidatures intervient 6 semaines avant les scrutins, on peut d'ores et déjà constater qu'il sera impossible dans les faits d'obtenir des décisions définitives et exécutoires et le jeu démocratique s'en trouvera faussé.

Il faut également relever que la situation d'une personne candidate à une élection est différente de celle d'une personne postulant à une fonction dans la magistrature. La fonction de juge est en fait l'exercice d'une activité professionnelle, au sein d'une institution garante de l'Etat de droit. Les postulants ne sont pas soumis à un scrutin populaire mais sont nommés par le Collège électoral, réserve étant faite des magistrats cantonaux désignés par le Grand Conseil et qui constituent un cas particulier. La production d'un extrait de casier judiciaire, au moment du dépôt de la candidature, vise à la constitution d'un dossier qui sera soumis à l'examen d'un nombre réduit de personnes. En revanche, se présenter à des élections populaires constitue l'exercice d'un droit constitutionnel. Dans l'organisation des scrutins, l'autorité doit jouer un rôle neutre et ne pas s'immiscer dans le jeu électoral. En

demandant à une autorité administrative de constater, au cas par cas, que certaines candidatures ne sont pas valables, on court le risque de perturber les élections. En vérité, de tels jugements doivent être le fait d'autorités judiciaires indépendantes et disposant des compétences nécessaires.

Le Conseil d'Etat relève encore que les partis politiques doivent jouer un rôle actif dans le déroulement des scrutins. En tant qu'acteurs de la vie publique, ils peuvent et doivent veiller à la respectabilité de leurs candidats. C'est à eux que cette responsabilité incombe en premier lieu. On doit également constater que le risque de constater l'élection de personnes controversées existe surtout lors des élections complémentaires au niveau communal. En effet, l'élection tacite a été maintenue dans la loi lors des élections complémentaires. Le Conseil d'Etat admet que l'élection tacite de certains candidats peut parfois poser problème. Cela n'est toutefois pas une règle générale. Il appartient également au corps électoral de se sentir interpellé par une telle situation et de prendre ses responsabilités en veillant à ce que les élections complémentaires ne se déroulent pas systématiquement de manière tacite. Enfin, la responsabilité individuelle des personnes candidates ne doit pas être écartée et elles doivent être conscientes de la nécessité de présenter des candidatures qui ne seront pas sujettes à des controverses inutiles.

En ce qui concerne la production d'un curriculum vitae, elle n'apporte aucune solution au problème soulevé par le député Chassot. D'une part, les personnes candidates peuvent le rédiger selon leur gré. D'autre part, il faudrait également permettre au corps électoral d'en prendre connaissance. Il s'agit en réalité d'un problème de campagne électorale et qui incombe aux candidates et aux candidats. Le Conseil d'Etat est de l'avis qu'il n'appartient pas à l'autorité de s'y immiscer.

C'est pour les motifs évoqués ci-dessus que la commission chargée de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques avait renoncé, lors des travaux de révision, à prévoir un cas d'inéligibilité en raison d'infractions inscrites au casier judiciaire. Elle avait préféré s'en tenir à la possibilité offerte par le code pénal suisse.

Pour les mêmes motifs, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.